ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Moselle

caf.fr

Caf de la Moselle

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE 2025

Aides financières collectives

Les aides financières collectives - 2025

Les aides financières à l'investissement

1) Les dispositions générales

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et dans la limite de ses moyens budgétaires, la Caisse d'allocations familiales de la Moselle peut vous accorder une aide à l'investissement pour le ou les équipements que vous gérez.

Ces équipements doivent relever du champ de compétence de la Caf (accueil des jeunes enfants, soutien au temps libre, logement, animation de la vie sociale, accompagnement des familles en difficulté, soutien à la fonction parentale) et s'inscrire dans les priorités de l'action sociale définies par le Conseil d'administration.

Chaque demande est étudiée au cas par cas, sur la **base d'un programme précis**. Lorsqu'une subvention est accordée, elle ne peut pas être affectée à un autre usage.

Toute demande avec une dépense de programme inférieure à **1 000 € TTC** (pour les associations) et **800 € HT** (pour les collectivités) ne sera pas instruite.

2) L'instruction des demandes

Vous téléchargez sur le site de la Caf 57 le formulaire de demande que vous déposez à l'adresse **action-sociale-spc@caf57.caf.fr** au plus tard le **31 octobre de l'année N** pour une subvention accordée l'année N+1.

La Caf envoie un accusé de réception et/ou une demande de pièces complémentaires.

Les dossiers complets sont examinés en Conseil d'administration de la Caf selon un calendrier de priorité interne.

3) La notification de décision

Après accord du Conseil d'administration de la Caf et approbation par les autorités de tutelle, une notification de décision est adressée. Celle-ci est accompagnée d'une convention en deux exemplaires pour les subventions accordées de plus de **23 000 €.** Dans ce cas les deux exemplaires de la convention sont à retourner datés et signés.

4) Le paiement de l'aide octroyée

L'aide est payée sur présentation des documents prévus à cet effet dans la notification ou la convention.

- ✓ **Pour les subventions accordées dont le montant est égal à 30 500 € ou moins, celles-ci doivent être soldées au 30/06/N+3. Aucune prolongation n'est autorisée**

- ✓ **Pour les subventions accordées dont le montant est supérieur à 30 500 € celles-ci doivent être soldées au 30/06/N+5. Une prolongation sous certaines conditions peut éventuellement être accordée**

5) Les conditions d'octroi des aides à l'investissement

Type de financement	Taux d'intervention de la Caf
Financement de base	50%
Plafonnement maximum de la subvention	1 000 000 €
Pour tout nouveau gestionnaire ou nouvelle structure : Financement des logiciels destinés à la mise en place de la PSU et à la gestion des ALSH (limité à 3 000 € TTC de dépenses pour ALSH)	80%

6) Les cas particuliers

Les travaux : des attestations de démarrage et de fin de travaux devront être adressées à l'adresse : action-sociale-spc@caf57.caf.fr.

La construction d'un accueil périscolaire : l'accueil périscolaire doit être déclaré au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES, ex DDCS).

Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à un coût par place décidé par le Conseil d'administration et établi en **2025** à **7 000 €.**

Le calcul de la subvention tient compte de la capacité d'accueil du bâtiment mais également du nombre d'enfants prévisionnels accueillis.

Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) agréés Caf : Les travaux de rénovation des locaux subventionnables doivent être liés à la fonction socio-éducative. Les travaux liés à la restauration sont subventionnables dans la limite de 10 % des dépenses.

Les aires d'accueil des gens du voyage : L'aide financière est limitée à 10 % des dépenses liées aux locaux socio-éducatifs, aux aires de jeux et aux espaces privatifs bénéficiant notamment d'un apport en eau chaude et en électricité.

Les centres de vacances : la Caf ne participe pas au programme d'investissement des centres familiaux de vacances. Pour les équipements polyvalents, la dépense subventionnable est calculée au prorata du

nombre de journées vacances enfants hors temps scolaire réalisées (joindre une attestation précisant le nombre de journées familles, de journées enfants sur le temps scolaire et de journées enfants hors temps scolaire, réalisées dans le centre au cours de l'année N-1.

Les véhicules : les demandes de financement de véhicules doivent être formulées par l'intermédiaire du fonds publics et territoires. Les formulaires sont disponibles sur demande du partenaire, à l'adresse mail **conseillers-techniques@caf57.caf.fr**

Le matériel informatique : le montant de la dépense subventionnable est plafonné comme suit :

- ✓ 1 500 € TTC ou 1 250 € HT pour un PC multimédia
- ✓ 1 900 € TTC ou 1 583 € HT pour un PC portable
- ✓ 300 € TTC ou 250 € HT pour une imprimante
- ✓ 500 € TTC ou 416 € HT pour les logiciels de type Microsoft Office
- ✓ 600 € TTC ou 500 € HT pour une tablette
- ✓ 3 000 € TTC ou 2 500 € HT pour un tableau numérique

Les photocopieurs : le montant de la dépense subventionnable est plafonné comme suit :

- ✓ 1 200 € TTC ou 1 000 € HT pour un copieur de base destiné à une association ou structure locale
- ✓ 4 600 € TTC ou 3 833 € HT pour un copieur intermédiaire destiné à des centres sociaux, des associations intercommunales ou des MJC importantes
- ✓ 6 100 € TTC ou 5 083 € HT pour un copieur gros tirage destiné aux fédérations et associations à vocation départementale.

7) Les critères d'exclusion

Les travaux : la demande doit être présentée dans son intégralité. Aucune demande complémentaire (ajout d'une tranche de travaux ou coût supplémentaire), sur un même programme, ne sera acceptée.

Rappel : les demandes relatives aux travaux doivent faire l'objet d'un dossier différent de celles relatives à l'équipement. La demande concernant l'achat d'équipement doit être adressée au plus tard dans les 12 mois précédent la fin des travaux.

Tout programme d'investissement débuté ou achevé avant le dépôt de demande fera l'objet d'un rejet administratif.

Tous travaux réalisés et achevés avant la décision du conseil d'administration feront l'objet (la date de facture faisant foi).

Les dépenses prises en compte sont celles qui, une fois réalisées, constitueront des dépenses d'investissement amortissables que vous comptabilisez dans le bilan (compte 2) et non des dépenses de petits matériels ou travaux que vous comptabilisez au compte de résultat (compte 6).

Ainsi sont exclus d'office :

- ✓ Toute demande relative aux consommables
- ✓ Toute demande relative à la formation (y compris les logiciels de formation)
- ✓ Les téléphones portables
- ✓ Les abonnements
- ✓ Les sites internet
- ✓ Les extensions de garantie et les mises à jour de licence

Les accueils de loisirs : les demandes relatives aux financements de travaux ainsi que de matériels et électroménager de cuisine ne seront retenues qu'à la condition que la structure bénéficiaire n'exerce qu'une activité exclusivement extrascolaire.

Les espaces partagés : Seules les aires de jeux ou les zones de loisirs, clôturés et exclusivement réservés aux accueils de loisirs déclarés à la SDJES peuvent être subventionnés (joindre une attestation précisant que l'aire de jeux est exclusivement réservée aux activités de loisirs).

Les cours et préau partagés et accolés à une école ne sont pas subventionnés.

La subvention Caf pour la construction des accueils périscolaires et extrascolaires est proratisée selon la surface dédiée aux activités ALSH.

Les aides financières au fonctionnement

La Caisse d'allocations familiales de Moselle peut accorder, dans la limite du budget dont elle dispose, une aide au fonctionnement sous forme de subvention annuelle ou pluriannuelle.

Un formulaire de demande est à solliciter auprès de la Caf à l'adresse **action-sociale-spc@caf57.caf.fr.**

Le formulaire doit être transmis au plus tard **le 31 octobre de l'année N** pour une subvention accordée l'année N+1, à cette même adresse.

Pour toute demande vous devrez joindre l'organigramme de votre structure, l'attestation de non-changement de situation joint à la demande et la liste des membres du Conseil d'administration si vous êtes un gestionnaire associatif.

1) Les aides annuelles

Les actions financées doivent se dérouler obligatoirement sur l'année de leur financement et faire l'objet d'une convention ou d'une notification (si le montant de la subvention annuelle est inférieur à 23 000 €).

2) Les aides pluriannuelles

Les actions dont le déroulement revêt un caractère pluriannuel, peuvent faire l'objet d'un engagement de soutien financier d'une durée maximale de quatre ans, dans le cadre d'une convention passée entre la Caf et l'organisme concerné. Cette convention précisera notamment le montant du soutien annuel retenu. Le versement annuel de l'aide interviendra après production du bilan d'activité et du compte de résultat de l'action pour l'exercice précédent.

La durée de validité de l'aide est précisée dans la convention.